

Contrôle de l'obligation scolaire dans la Région de Bruxelles-Capitale

Contexte

Pour l'année scolaire 2007-2008, le gouvernement bruxellois comptabilise 140 575 mineurs soumis à l'obligation scolaire. Grâce à des contrôles, il a été établi que 134 230 jeunes remplissent l'obligation scolaire. La situation doit encore être résolue pour 6 345 mineurs soumis à l'obligation scolaire.

Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire¹

L'article premier de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire stipule que le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans. Cette obligation d'adresse à tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut.

La période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel :

- La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans.
- La période d'obligation scolaire à temps partiel s'étend quant à elle jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire. Le jeune soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières (l'alternance par exemple).

Cadre général du contrôle de l'obligation scolaire dans la Région bruxelloise

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le contrôle du respect de l'obligation scolaire se répartit entre les Communautés française et flamande. Le contrôle ne peut alors être optimal que si les deux Communautés coopèrent et cela en étroite collaboration avec les dix-neuf communes de la Région bruxelloise.

Contrôle de l'obligation scolaire par la Communauté française en Région bruxelloise

Afin de lutter contre le décrochage scolaire et d'optimiser la fréquentation scolaire, la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française a été dotée en 2004 d'un **service transversal responsable du contrôle de l'obligation scolaire** de tous les mineurs domiciliés sur le territoire Wallonie-Bruxelles.

Ce service contrôle la fréquentation scolaire des mineurs inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Depuis le 1^{er} septembre 2007, il repère aussi les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas scolarisés au 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le service est informé d'un cas de décrochage scolaire par le Directeur de l'école dès qu'un mineur comptabilise 9 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental et de 30 demi-journées dans l'enseignement secondaire.

Dans chaque cas, le service doit rappeler aux responsables légaux du mineur leurs responsabilités et repérer les situations qui nécessitent l'orientation vers une aide adéquate pour accompagner le jeune et sa famille en vue d'une rescolarisation. Le service intervient en soutien des services sociaux et judiciaires sur le terrain tout en privilégiant tout d'abord un partenariat avec l'école.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, la Direction générale de l'enseignement obligatoire exerce entièrement le contrôle de l'inscription scolaire en Communauté française².

¹ La loi peut être trouvée sur <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=284&docname=19830629s09547>

² Suite au décret du 8 mars 20072 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

A cette fin, il est prévu que soit établi un protocole de coopération entre les deux Communautés fin 2008. D'une part, cette coopération permettra de rassembler et d'échanger des données sur les jeunes soumis à l'obligation scolaire et domiciliés dans la Région de Bruxelles-Capitale. D'autre part, les deux Communautés s'engagent à créer une cellule commune pour l'inscription scolaire en Région bruxelloise qui aura pour mission de contrôler l'obligation scolaire dans la Région.

Contrôle de l'obligation scolaire dans la Région de Bruxelles-Capitale prévu dans le cadre du protocole de coopération entre les deux Communautés

Suite au protocole de coopération entre les deux Communautés française et flamande, le contrôle de l'obligation scolaire dans la Région bruxelloise devrait se dérouler chaque année de la manière suivante ²:

1er octobre de l'année en cours

La cellule commune (créée par le protocole de coopération entre les deux Communautés) demandera au Registre national de lui faire parvenir à partir du Registre national, du Registre des étrangers ou du Registre d'attente, un fichier recensant tous les jeunes soumis à l'obligation scolaire pour l'année en cours et domiciliés dans la Région de Bruxelles Capitale.

Du 1er octobre au 15 janvier de l'année en cours

A partir de ce fichier, les Communautés Française et Flamande indiqueront alors si les jeunes soumis à l'obligation scolaire respectent cette condition et de quelle façon (enseignement reconnu tous réseaux confondus, enseignement à distance, dérogation, etc.)

Ensuite, la cellule commune enverra un courrier bilingue aux parents des jeunes soumis à l'obligation scolaire et qui n'ont pas réussi à être identifiés en leur demandant de quelle manière ils remplissent l'obligation scolaire. En cas de non respect de l'obligation scolaire, il leur sera demandé de se mettre en règle le plus rapidement possible.

Du 15 janvier au courant du mois de mars

Le fichier de recensement des jeunes soumis à l'obligation scolaire sera ensuite mis à jour avec les réponses des parents. Les deux Communautés remettront alors aux communes les dossiers des mineurs qui ne remplissent pas l'obligation scolaire ou pour lesquels aucune réponse n'a été obtenue.

Courant du mois de mars de l'année en cours

Le gouvernement bruxellois demande aux communes de collaborer au contrôle de l'obligation scolaire. Cependant, il ne préconise pas de soutien administratif qu'il juge peu concluant ; il propose plutôt des visites à domicile.

Proposition : les communes feront une première vérification sur la base du registre communal le plus récent et enverront ensuite les dossiers des jeunes qui habitent dans leur commune et dont la situation scolaire est à déterminer à des agents (demande de collaboration par exemple des cellules de veille) qui feront une visite à domicile.

S'il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment de garanties que l'obligation scolaire est remplie, la cellule commune les renverra au parquet.

² Source : Cabinet de M. Charles Picqué, Ministre-Président bruxellois